

Paris, le 27 août 2024

Affaire suivie par : Marie Granier  
[marie.granier@developpement-durable.gouv.fr](mailto:marie.granier@developpement-durable.gouv.fr)

Référence : 2024/DGEC/SD3/206

Madame Laurence Borie-Bancel  
Présidente du Directoire de la Compagnie  
nationale du Rhône  
2 rue André Bonin  
69316 LYON CEDEX 04  
France

**Objet : Décision relative au projet Rhôneergia en application de l'article 4 du cahier des charges de la concession générale du Rhône**

*Par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception*

Madame la Présidente,

L'article 4 du cahier des charges général de la concession du Rhône annexé à la loi du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône impose l'étude et la réalisation le cas échéant par le concessionnaire, d'un projet de nouvel ouvrage hydroélectrique en amont du Confluent de l'Ain, d'une puissance d'environ 40 MW, dénommé « Rhôneergia ».

Les maîtres d'ouvrages (CNR, RTE, État) ont organisé, du 1<sup>er</sup> décembre 2023 au 29 février 2024, une concertation préalable sous l'égide de la Commission nationale du débat public sur le projet Rhôneergia. Les garants de cette concertation ont rendu leur bilan le 29 mars 2024 et les enseignements des maîtres d'ouvrages ont été publiés le 29 mai 2024. Dans son avis du 3 juillet 2024, la Commission nationale du débat public a nommé un garant pour la poursuite de la concertation continue.

En premier lieu, **je souhaite vous remercier pour votre investissement et celui de vos équipes** ainsi que pour la qualité des documents produits lors de cette phase préliminaire du projet.

Conformément à l'article 4 du cahier des charges général, il revient à l'autorité concédante de décider de la réalisation ou non de ce projet. Comme je vous l'indiquais lors de notre échange du 13 juillet 2024, **je vous informe que l'autorité concédante décide de ne pas poursuivre le projet Rhôneergia.**

Par conséquent, les travaux correspondants sont retirés du programme de travaux supplémentaires prévu à l'article 4 du cahier des charges général. Les sommes correspondantes au projet Rhôneergia seront réaffectées, dans les conditions prévues à l'article 47 du cahier des charges général de la concession, afin de permettre la poursuite de l'exécution de la concession dans des conditions financières équivalentes.

Conformément au cahier des charges général de la concession, vous devrez consulter le comité de suivi de la concession sur les programmes pluriannuels quinquennaux et de travaux supplémentaires, non prévus par le cahier des charges, que vous envisagez de proposer à l'approbation de l'autorité concédante. Cette première consultation permettra également aux acteurs du territoire de proposer des projets à financer, dans les limites d'éligibilité énoncées au schéma directeur.

L'autorité concédante procédera ensuite à une seconde consultation du comité de suivi, sur la base d'un projet de réaffectation des sommes consolidé. À l'issue de ce processus, l'autorité concédante vous notifiera son choix définitif sur les modalités de réaffectation des sommes. Elle attachera une attention particulière aux actions relatives à l'énergie dans cette réaffectation.

**Je vous saurai gré de transmettre à l'autorité concédante début septembre un calendrier prévisionnel des différentes étapes relatives à la réaffectation des sommes, en vue d'organiser**

**un temps d'échange à ce sujet entre la CNR, Madame la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, la direction générale des infrastructures des transports et des mobilités et la direction générale de l'énergie et du climat.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

La directrice générale de l'énergie et du climat

Sophie MOURLON